

PLACE DE LA CHAPELLE - AVENUE DE LA PLAGE

VILLE DE MERLIMONT
(62155)

Tel : 03.21.94.72.18
Fax : 09.70.32.29.58

Objet : Travaux d'aménagement.

Le Maire de Merlimont,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande présentée par **MINEBOIS Bertrand** de l'entreprise Lhopale TP de Wimille (62),
à l'effet d'obtenir une restriction de circulation, de stationnement et un rétrécissement de chaussée pour **REALISER DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACE DE LA CHAPELLE ET DE SES ABORDS** (neutralisation de la circulation sur l'avenue de la Plage durant le temps des travaux et en phasage avec l'avancement du chantier).
Considérant qu'il lui appartient de prendre des mesures de sécurité pour prévenir les accidents et faciliter l'exécution des travaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront restreints avenue de la Plage (circulation limitée sur 3 mètres de large sur la partie comprise entre les rues Rouffillage et Fernoux) au droit du chantier considéré, **du 09 octobre 2023 au 30 novembre 2023**, pour permettre l'exécution des travaux susmentionnés.

Deux déviations seront mises en place à l'intersection entre l'avenue de la Plage et la rue Duguay Trouin (en passant à gauche par l'avenue du Calvaire et la rue Duquesne) ou (en passant à droite par l'avenue de Londres, l'avenue du Boulonnais et la rue de Tourville).

Article 2 : Les restrictions consisteront en :

- une interdiction de stationner,
- une limitation de vitesse à 30 km/heure.

Article 3 : Des panneaux de signalisation, conformes à la réglementation, seront posés aux extrémités des sections de la voie concernée par les soins de l'entreprise chargée des travaux qui prendra toutes dispositions afin d'éviter les accidents. La circulation se fera par feu tricolore ou manuellement selon la nature du chantier et les besoins des usagers.

Article 4 : Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès de leurs immeubles.

Article 5 : L'entreprise prendra toutes dispositions, lors de l'exécution des travaux afin de ne pas détériorer le mobilier urbain, les plantations, ainsi que les trottoirs existants.

Article 6 : Les services de police, gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Merlimont, le **09/10/2023**

Le Maire,

Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS.